

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ

METZ, le 24/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INEOS Polymers SARRALBE SAS

Rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : FR000000000000492
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement INEOS Polymers SARRALBE SAS implanté Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INEOS Polymers SARRALBE SAS
- Rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- Code AIOT : 0006207572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société INEOS exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et de polyéthylène ainsi que des chaudières. La fabrication de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour, soumet l'installation au système d'échanges des quotas d'émission de GES (SEQE) en application de la Directive 2033/87/CE. A ce titre, l'exploitant doit déclarer chaque année ses émissions de CO2 et ses niveaux d'activité de l'année précédente. Ces déclarations sont effectuées sur la base d'un Plan de Surveillance des émissions et d'un Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité approuvés par le préfet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des installations au Plan Méthodologique de Surveillance des niveaux d'activité et inversement,
- conformité du Plan Méthodologique de Surveillance et de la surveillance exercée au titre du Règlement 2019/331 du 19 décembre 2018
- conformité des installations au Plan de Surveillance des émissions
- conformité du Plan de Surveillance et de la surveillance exercée au titre du Règlement 2019/2066 du 19 décembre 2018

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	source de données niveaux d'activité	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 7	/	Sans objet
3	source de données émissions	Règlement européen 2019/2066 du 19/12/2018, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	caractérisation torchage de sécurité	Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 10.5 et 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans ses différents plans de surveillance, l'exploitant a déclaré effectuer des contrôles métrologiques sur les instruments de mesure servant à la déclaration des niveaux d'activité et à la déclaration des émissions. Il n'a pourtant pas pu présenter plusieurs rapports de contrôles d'instruments de mesures visés par sondage par l'Inspection. L'exploitant a déclaré que les contrôles ne pourront être menés que suite à l'arrêt de l'installation prévu en octobre 2023. L'Inspection demande donc à l'exploitant de transmettre les rapports correspondant de contrôle avant le 31 janvier 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : caractérisation du torchage de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 10.5 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE-Activité
Prescription contrôlée : art.10.5 : Lorsqu'il procède à la répartition [des intrants et extrants et émissions aux sous-installations] conformément aux paragraphes 1 et 2, l'exploitant veille à ce que:[..] b) 1 00 % de la quantité de flux et d'émissions de l'installation énumérés dans le plan de surveillance de l'installation approuvé conformément au règlement (UE) no 601/2012 soient attribués aux sous-installations, sans omission ni double comptage, à moins qu'ils ne se rapportent à un procédé n'ouvrant pas droit à l'allocation à titre gratuit, comme [...], la mise en torchère pour des raisons autres que la sécurité, qui ne relève pas d'une sous-installation avec référentiel de produit,[..] art.2 (13) : «mise en torchère pour des raisons de sécurité»: la combustion de combustibles pilotes et de quantités très variables de gaz de procédé ou de gaz résiduels dans une unité exposée aux perturbations atmosphériques, cette combustion étant expressément requise pour des raisons de sécurité par les autorisations pertinentes de l'installation;
Constats : L'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 prescrit des dispositions complémentaires visant à mentionner dans l'arrêté d'autorisation du site, la fonction d'organe de sécurité des différentes torches. Lors de l'inspection, il a été constaté que la combustion des torches est exposée aux perturbations atmosphériques. L'exploitant a présenté lors de l'inspection, les relevés des mesures de composition des vapeurs organiques envoyées à la torche en service. Par sondage, il a été constaté que les quantités des différentes substances mesurées variaient de manière très aléatoire à l'échelle d'une journée ou d'un mois. Les trois caractéristiques de la mise en torchère pour des raisons de sécurité sont donc ici réunies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : source de données niveaux d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/331 du 19/12/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE-Activité
Prescription contrôlée : principe de surveillance 1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. [...]
Constats : Dans le plan méthodologique de surveillance version 4, il est indiqué que la quantification des flux de chaleur mesurable est réalisée au moyen d'instruments de mesure placés sous le contrôle de l'exploitant. 3 instruments de mesures ont été identifiés par sondage par l'Inspection. L'exploitant a pu

présenter un rapport de contrôle interne pour deux d'entre eux : Le débitmètre 1002_A (rapport du 28/08/2022) et la sonde de température 2300_A (rapport du 08/03/2023).
L'exploitant a déclaré que le contrôle de la sonde de pression PCT1006_ASGR18OUT1 ne peut être effectué que pendant les arrêts de l'installation. Un tel arrêt est prévu pendant le mois d'octobre 2023. L'exploitant a déclaré que le contrôle du capteur aura donc lieu avant la fin de l'année 2023.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de ce contrôle à l'Inspection avant le 31 janvier 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : source de données émissions

Référence réglementaire : Règlement européen 2019/2066 du 19/12/2018, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, SEQE-Emissions
Prescription contrôlée : Systèmes de mesure sous le contrôle de l'exploitant 1.b) l'exploitant est tenu de faire en sorte que, au moins une fois par an et après chaque étalonnage des instruments de mesure, les résultats de l'étalonnage multipliés par un facteur de correction prudent soient comparés aux seuils d'incertitude requis. Le facteur de correction prudent se fonde sur une série chronologique appropriée d'étalonnages antérieurs de l'instrument en question ou d'instruments similaires, afin de tenir compte de l'effet de l'incertitude en service. Constats : Dans la version 3 du plan de surveillance des émissions, l'incertitude constatée sur la détermination de la quantité de charbon consommée par l'installation est de 0,9 %. L'exploitant explique la méthode de calcul de cette valeur dans son document interne S05-PRO-2101. Ainsi, en corrigeant 4 fois par an les mesures de la bascule intégratrice par rapport aux mesures provenant du pont bascule du fournisseur, l'incertitude de la bascule de 2 % est ramenée à 0,9 %. Cette correction a lieu quand l'un des stocks de charbon est vide. L'incertitude liée à l'inventaire est prise en compte dans le calcul et est estimée à 0,2 % par l'exploitant. L'exploitant a présenté un rapport de contrôle métrologique du pont bascule transmis par son fournisseur datant du 14/03/22. Suite à la demande de l'Inspection, l'exploitant a ensuite pu transmettre un rapport valide du 28/04/2023. Dans le PDS précité, il est indiqué que le flux de gaz naturel GV (vers chaudière gaz) est quantifié à partir de moyens de mesure internes à l'installation : - un débitmètre FT 0841/01B1, associé à une sonde de pression PT G0841/01A1, et une sonde de température TT G0841/01D1 ; - un débitmètre FT 0842/01B1, associé à une sonde de pression PT G0842/01A1 et une sonde de température TT G0842/01D1 ; L'exploitant n'a pu présenter de rapport de contrôle pour ces instruments de mesure. Il a déclaré que leurs contrôles ne pourraient être effectués qu'une fois l'installation à l'arrêt et que ces contrôles auront lieu suite à l'arrêt prévu en octobre 2023 .
Observations : Il est donc demandé à l'exploitant de fournir les rapports correspondant avant le 31 janvier 2024.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet